



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCI)

Établissement public administratif

Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions – 1 rue Françoise Sagan – CS 60186 – 44802 Saint-Herblain Cedex

<http://www.paysdelaloire.cci.fr>

SIREN : 130 008 105 – TVA N° FR 34130008105

**Marché de sécurité, de gardiennage et de télésurveillance des locaux de la
CCI Nantes St-Nazaire et de ses entités partenaires – « lot 1 relancé :
secteur Nantes »**

N° marché : 2026 GCPF 4023

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2	PROCÉDURE DE PASSATION	3
ARTICLE 3	DURÉE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4	PIÈCES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 5	COORDINATION DU SUIVI CONTRACTUEL	4
5.1	Prise en compte par le titulaire de l'organisation	4
5.2	Revue de contrat du marché.....	5
5.3	Réunions Périodiques.....	5
ARTICLE 6	BONS DE COMMANDE.....	5
ARTICLE 7	RÉMUNÉRATION	6
7.1	Contenu des prix.....	6
7.2	Mois d'établissement des prix	6
7.3	Nature du prix et variation.....	6
7.4	Clause de sauvegarde	7
7.5	Application de la taxe sur la valeur ajoutée	7
ARTICLE 8	MODIFICATION DE MARCHÉ.....	8
ARTICLE 9	PÉNALITÉS	8
ARTICLE 10	OBLIGATION DE DISCRÉTION.....	10
ARTICLE 11	ASSURANCE.....	10
ARTICLE 12	MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	10
12.1	Paie ment	11
12.2	Echéances de paiement	11
12.3	Modalités de transmission de la facturation	11
ARTICLE 13	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
13.1	Mise en Œuvre.....	11
13.2	Sous-traitance.....	12
ARTICLE 14	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 12	
ARTICLE 15	RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	12
ARTICLE 16	CLAU SE ANTI-CORRUPTION.....	23
ARTICLE 17	DÉROGATIONS AU CCAG FCS.....	24

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché est un contrat de sécurité, de gardiennage et de télésurveillance des locaux de la CCI Nantes St-Nazaire et de ses entités partenaires

- **Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCINSN)**, 1 rue Françoise Sagan, 44800 Saint-Herblain,
- **Groupement Interprofessionnel Pour l'Apprentissage et la Formation Continue – Intelligence Apprentie (GIPAFOC-IA)**, 3, boulevard du bâtonnier Cholet, 44100 Nantes,
- **SAS Cacigal**, 1 rue Françoise Sagan, 44800 Saint-Herblain

Pour les sites de prestations suivants pour le lot 1 :

- **Maison de l'Entrepreneuriat et des transitions (CCINSN)**, 1 rue Françoise SAGAN, 44800 Saint-Herblain
- **Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCINSN)**, 16 quai Ernest Renaud, CS 90517, 44105 Nantes Cedex 4,
- **Bâtiment B**, 6 rue Bisson 44100 Nantes
- **IA SUP CAMPUS** – 8 rue Bisson – 44100 Nantes

ARTICLE 2 PROCÉDURE DE PASSATION

La procédure retenue est celle de la procédure formalisée suivant les dispositions des articles L.2124-1, R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

Accord Cadre suivant les dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande sans minimum, avec un maximum passé en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le montant total maximum des bons de commande est fixé à 1 500 000 euros HT sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 DURÉE DU MARCHÉ

Date de début de marché : 1^{er} décembre 2026 ou date de réception de la notification du marché.

Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période d'un an, avec possibilité de résiliation à tout moment après un préavis de 4 mois.

La durée du marché ne pourra pas dépasser le 30 mars 2030, qui constitue une date limite ferme, même en cas de reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, la CCI le notifiera au titulaire 2 mois avant la date anniversaire du marché. Dépassé ce délai et / ou en cas d'absence de non-reconduction, le marché est automatiquement reconduit pour une période supplémentaire, jusqu'au terme maximum du marché.

Dans le cas de la résiliation de marché, la décision de résiliation est notifiée aux titulaires. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

ARTICLE 4 PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est soumis aux règles du code de la commande publique.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le bordereau de prix (B.P),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS de 2021)**, en vigueur à la date de publication de l'avis de publicité du marché. Cette pièce, non-jointe au dossier, est réputée connue du fournisseur,
- Les actes spéciaux type avenants, postérieurs à la notification du marché,
- Le fichier, éventuel, de question réponse échangé sur PLACE,
- Offre technique et financière du titulaire,

ARTICLE 5 COORDINATION DU SUIVI CONTRACTUEL

5.1 Prise en compte par le titulaire de l'organisation

Principe général :

Le présent marché est contracté par la CCINSN. La CCINSN met en place une structure de coordination permettant de faciliter la relation entre le titulaire et ses clients. Le titulaire doit prendre en compte cette structure de coordination, qui s'appuie sur l'interlocuteur suivant :

- Coordonnateur CCINSN.

Le coordonnateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Piloter la relation avec les titulaires du marché
- Assurer un suivi consolidé de la qualité du service rendu
- Assurer un support aux entités partenaires en cas de difficulté technique ou contractuelle dans la mise en œuvre du marché
- A la demande d'un ou plusieurs entités partenaires, intervenir en escalade en cas de différend avec un titulaire n'ayant pu être réglé

Responsable de compte du titulaire

Le titulaire désignera un responsable de compte. Il sera l'interlocuteur privilégié du coordonnateur et des entités. Il est le garant au niveau de la qualité des prestations fournies dans le cadre du marché.

5.2 Revue de contrat du marché

Afin de suivre le bon déroulement du marché, et avec une fréquence annuelle (à chaque date anniversaire du contrat au plus tard), une revue de contrat sera instaurée avec le titulaire, et réunissant :

- Le titulaire, représenté notamment par son responsable de compte
- Le coordonnateur (CCINSN)
- Des représentants des entités partenaires

Le coordonnateur pourra se faire accompagner d'experts.

Ce comité de pilotage traitera au minimum des points suivants :

- Revue de la Qualité de Service
- Les prix, le CA généré par le marché, la facturation
- L'examen des difficultés et problèmes rencontrés lors de l'exécution du marché
- Les perspectives d'évolutions des services et fournitures du titulaire
- Les éléments factuels apportés dans la grille RSE, lors du dépôt de l'offre.
- Un tableau de bord reprenant différents indicateurs d'activité

La revue de contrat est à l'initiative du titulaire.

Le compte-rendu de la revue annuelle de contrat est à la charge du titulaire, qui doit le remettre aux participants 5 jours ouvrés après la tenue de la réunion.

5.3 Réunions Périodiques

Des réunions périodiques seront mises en place sur le site selon les modalités suivantes : ces réunions périodiques pourront être prévues et planifiées à moyen et long terme : elles ont pour vocation de dresser un bilan sur l'état du fonctionnement de la prestation et de régler les dysfonctionnements apparents.

Un rapport qualité d'intervention sera fourni par bâtiment.

Des réunions extraordinaires pourront, elles aussi, avoir lieu, en dehors des périodes ordinaires de réunions, si les circonstances de fait l'exigent.

Une réunion annuelle, à l'initiative du titulaire sera programmée avec le département achats de la CCINSN afin de dresser un bilan de la prestation.

ARTICLE 6 BONS DE COMMANDE

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande **sans minimum et un maximum** passé en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code la commande publique. Les bons de commande seront établis au fur et à mesure des besoins.

Le montant maximum des bons de commande est fixé à 1 500 000€ HT sur la durée totale du marché. Les volumes horaires et le nombre de jours indiqués dans le BPU sont donnés à titre purement indicatif et estimatif pour les besoins de la consultation. Ils ne présentent aucun

caractère contractuel ou d'engagement minimal. Les prestations seront commandées et rémunérées sur la base des heures réellement effectuées et remis par le titulaire, selon les besoins réels et le calendrier d'ouverture effectif des sites.

L'achat de prestations dans le cadre du présent marché sera lancé par l'émission d'un bon de commande (lettre, e-mail), au vu de l'offre établie par le titulaire.

L'émission de ces bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande seront adressés au titulaire, par courriel dont l'adresse sera indiquée dans le bordereau de prix.

Les bons de commande comportent au minimum les mentions suivantes :

- Le numéro du marché,
- La date d'émission et le n° du bon de commande,
- La nature des prestations commandées,
- Le lieu de livraison,
- Les références tarifaires du BP
- Les montants HT, TTC et le taux de TVA appliqué,
- L'adresse de facturation.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION

7.1 Contenu des prix

Le marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation y compris, le port, les frais généraux, frais d'assurance, frais de livraison et de déplacements, le service, impôts, taxes et redevances de toute nature, et, d'une manière générale, selon les règles d'usage de la profession et / ou les règles de l'art.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

La facturation devra mentionner notre numéro de commande.

7.2 Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement du prix initial est le mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « M0 ».

7.3 Nature du prix et variation

Les prix sont fermes pendant un an et seront révisés ensuite à la date anniversaire du renouvellement du marché selon la formule suivante :

Le coefficient de révision "Cr" applicable est donné par la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 (Im / Im0)$$

Formule dans laquelle :

Cr =coefficient de révision

Im0 = valeur de l'index national au mois m0.

Im = valeur du même index connu et publié au mois m.

Le marché est établi sur la base de l'indice national suivant :

Intitulé : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) –
CPF 80 – Services de sécurité
Identifiant 010546130

Les prix indiqués au bordereau des prix sont assortis d'une clause de révision dans les conditions de l'article R.2112-13 du code de la commande publique.

Toute demande de mise à jour des prix devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la CCINSN, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Passé ce délai et en absence de réception de ce courrier, toute demande de révision sera refusée.

La demande de révision de prix doit obligatoirement être adressée au Service Achats de la CCI Nantes Saint-Nazaire, dans les conditions prévues ci-avant.

Tout ajustement de tarif, accepté par la CCINSN, ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

Toutefois, le prix révisé en application de cette formule ne s'appliquera qu'après accord explicite des parties.

Le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité de service offert par le titulaire.

7.4 Clause de sauvegarde

La CCINSN se réserve le droit de résilier, de plein droit et sans indemnité, sous préavis de 2 mois, le présent marché après la date du changement de tarif dès lors que l'évolution moyenne de l'ensemble de prix pratiqués au titre du marché entraînera une augmentation de plus de 3% annuel par rapport aux tarifs précédemment proposés par le titulaire.

La variation à la baisse n'est pas limitée.

7.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE MARCHÉ

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.

Des prestations complémentaires, supplémentaires ou similaires pourront être demandées au titulaire du marché dans les conditions suivantes :

- Par voie de prestations complémentaires :

Par application des dispositions des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, la CCINSN se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

- Par voie de prestations similaires :

Par application des dispositions de l'article Article R2122-7 du Code de la commande publique, la CCINSN se réserve la possibilité de conclure ultérieurement des marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

- Par voie de la clause de réexamen :

Par application des dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, la CCINSN se réserve la possibilité conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de l'accord-cadre avec le titulaire ou les titulaires du présent accord-cadre pour des prestations faisant l'objet de bon de commande ou de marchés subséquents prévus dans l'accord-cadre initial.

Ces modifications interviennent lorsque, dans le cadre du présent accord-cadre, le ou les montants maximums fixés initialement ont été atteints en raison de circonstances imprévues, d'une augmentation de la demande, ou dans le cadre de prestations qui n'étaient pas prévues initialement.

Ces modifications prendront la forme d'un avenant soumis à l'accord préalable du ou des titulaires fixant les modalités de la mise en œuvre, des nouveaux montants des montants maximums des bons de commande ou des marchés subséquents. La clause de réexamen n'a pas pour effet de remettre en concurrence les opérateurs économiques au présent accord-cadre ou de modifier les règles de publicité initiales.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Il n'est pas prévu de montant minimum et maximum de montant de pénalités. Les pénalités s'appliquent au contrat et à ses éventuels avenants.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du **C.C.A.G.-FCS**, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, et par période précisée dans les développements ci-après, les pénalités suivantes :

Pénalités pour aspect physique négligé et/ou de mauvais comportement :

En cas de tenue d'aspect physique négligé constaté et/ou de mauvais comportement, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 € HT. En cas de récidive, la pénalité sera égale au double du montant de la procédure.

Pénalités pour retard d'intervention à la suite d'alarme :

En cas de dépassement du délai d'intervention maximum de 30 minutes fixé au CCTP, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par demi-heure de retard.

Le calcul du retard débute à l'expiration du délai contractuel de 30 minutes. Toute demi-heure engagée est appliquée à 100 %. Cette pénalité est déduite des créances du titulaire et est plafonnée à 200 € HT par intervention.

Pénalités pour non remise de documents :

En cas de défaut de remise de tous les documents mentionnés dans les pièces du marché, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT sur la facture suivante. En cas de récidive, la pénalité sera égale au double du montant de la procédure.

Pénalités pour agent non accrédité :

En cas d'agent non accrédité par une entité, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT sur la facture suivante.

Pénalités pour absence d'un agent :

En cas d'agent absent lors de sa prise de fonction, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € HT sur la facture suivante

Absence de remise des justificatifs demandés avec la grille RSE :

En cas d'absence de remise des justificatifs de la grille RSE lors de chaque revue annuelle du marché, il sera appliqué une pénalité forfaitaire au titulaire d'un montant de 1 000 € HT.

Pénalités pour non-transmission du planning des agents :

En cas de non-transmission du planning mensuel au plus tard le 25 du mois précédent, une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour ouvré de retard sera appliquée et déduite de la facture suivante.

Pénalité en cas d'absence d'information concernant la modification du planning :

Toute modification du planning en cours de mois doit être notifiée par e-mail sous 48h. À défaut, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté sera appliquée et déduite de la facture suivante.

Pénalité pour manquement lors d'une intervention de premier secours :

En cas de manquement avéré d'un agent affecté à la prestation de gardiennage et de sécurité, constaté lors d'une intervention de premier secours, notamment en cas d'absence de mise en œuvre des gestes élémentaires de secours conformes à la formation requise, le titulaire encourt une pénalité financière.

Cette pénalité est fixée à 10 % du montant mensuel du marché par incident constaté. L'agent responsable devra obligatoirement repasser en formation SST. Le titulaire devra prouver la bonne tenue de celle-ci auprès de la CCI.

Pénalité pour manquement lors d'une levée de doute :

En cas de manquement lors d'une levée de doute trop longue dû à la méconnaissance du site une pénalité forfaitaire de 10 % du montant mensuel sera appliquée. Une formation devra être donnée à l'agent par le chef d'équipe et une attestation d'aptitude devra être donnée.

Pénalités pour non-respect des consignes de télésurveillance :

En cas de non-respect des consignes de télésurveillance définies au CCTP (défaut de levée de doute, non-application des procédures d'alerte, absence de transmission des informations ou mauvaise qualification de l'alarme), le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté.

Chaque manquement est constaté sur la base des enregistrements du système de télésurveillance ou des rapports d'intervention. Tout incident distinct donne lieu à l'application d'une pénalité.

Cette pénalité est déduite des créances du titulaire et est plafonnée à 300 € HT par événement.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire, qui à l'occasion du présent marché reçoit communication de renseignements ou documents, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuelles encourues, la CCI peut procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 11 ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la CCI, des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation d'assurance d'une compagnie notoirement solvable, portant mention de la durée de validité et de l'étendue des garanties.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

12.1 Paielement

Les factures seront adressées aux directions financières des entités concernées, en un original et une copie, portant outre les mentions légales, le numéro de la commande et du marché : sinon retour fournisseur.

Modalités spécifiques de facturation – Rondes d’ouverture et de fermeture

L’agent en charge des rondes d’ouverture et de fermeture des bâtiments Salorges et B réalise également les rondes d’ouverture et de fermeture du site IA Sup.

En conséquence, sur la vacation journalière de 15 heures, la répartition de la facturation est la suivante :

- 13 heures facturées à la CCI,
- 2 heures facturées directement à l’IA.

Le titulaire s’engage à établir une facturation distincte conforme à cette répartition pour les prestations concernées.

12.2 Echéances de paiement

Pour la CCI Nantes St-Nazaire, le règlement s’effectuera par virement bancaire à 25 jours maximum fin de mois date de la réception de la facturation, paiement le 15 ou le 25 de chaque mois.

Pour le GIPAFOC, le règlement s’effectuera par virement bancaire à 30 jours fin de mois.

12.3 Modalités de transmission de la facturation

Pour la CCI, dépôt obligatoire des factures sur le portail **Chorus Portail Pro** https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/

- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera la CCI en tant que destinataire de la facture = 130 008 105 00012.
- **N° de marché : 2026 GCPF 4023**

Pour IA GIPAFOC, envoi des factures par courriel à l’adresse suivante : compta@ia-formation.fr

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Mise en Œuvre

Le titulaire s’engage :

- A exécuter les prestations du marché conformément aux dispositions des documents du marché et suivant le calendrier convenu entre les parties,

- A respecter les exigences spécifiées dans les documents du marché,
- A garantir la continuité de service du marché,
- A exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes de la CCI,
- A informer rapidement la CCI de toute difficulté empêchant la mise en œuvre du marché,
- A garantir, en cas d'indisponibilité, le remplacement des intervenants pressentis pour l'exécution du présent marché par une personne ayant un profil, une qualification et une expérience similaires.

13.2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance d'une partie des prestations du présent marché, le titulaire devra, au préalable, en informer, par tout moyen, la CCI aux fins d'agrément éventuel. En cas de sous-traitance, la facture présentée par le titulaire devra comprendre la quote-part du sous-traitant agréé.

Par ailleurs, le titulaire du marché doit faire connaître à la CCI le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

ARTICLE 14 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail de la France, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant de la CCI et des entités.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant de la CCI et des entités, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

I. Propos préliminaires

Le Titulaire a conclu avec la CCI (« CCI ») le marché cité ci-dessus (« Marché »). Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire a accès à des Données à caractère personnel dont il est le Sous-traitant au sens du Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD »).

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679) en application depuis le 25 mai 2018, ainsi que le droit interne.

En particulier, le Titulaire s'engage à :

- Ne pas utiliser les Données à caractère personnel auxquelles il a accès à d'autres fins que celles spécifiées au présent Marché ;
- Ne pas divulguer les Données à caractère personnel à des Tiers non-autorisés ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données à caractère personnel ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle des Données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer les Données à caractère personnel ;
- En fin de Marché, restituer intégralement les fichiers manuels ou informatisés stockant les Données à caractère personnel selon les modalités prévues au présent Marché ou procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant ces données.

II. Définitions

Clauses contractuelles types de la Commission européenne (« CCT ») : il s'agit de toute clause contractuelle approuvée par une autorité législative ou réglementaire compétente (y compris les autorités des Etats Membres de l'Union Européenne ou les institutions de l'Union Européenne telles que les Autorités de Contrôle ou la Commission Européenne) afin d'encadrer les transferts de Données à caractère personnel vers un Pays Tiers. Il peut notamment s'agir des Clauses Contractuelles Types adoptées par la Commission Européenne (par exemple, les Clauses Contractuelles Types (2010/87/EU) « Controller to Processor » adoptées le 10 février 2010 et/ou les nouvelles Clauses Contractuelles Types (2021/914/EU) adoptées le 4 juin 2021).

Contrat(s) : il s'agit des documents, conventions et annexes, signés par la CCI et le Titulaire dans le but d'assurer la bonne exécution du présent Marché.

DPO : Délégué à la protection des Données à caractère personnel

Données à caractère personnel : il s'agit de toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») au sens du RGPD. Une personne physique identifiable peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Etat Membre : il s'agit d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Lois sur la protection des données : il s'agit du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD) et de toutes les lois et réglementations applicables à la protection des Données à caractère personnel dans les Etats membres.

Marché : il s'agit de Contrat(s) de la commande publique conclu(s) à titre onéreux par la CCI, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Mesures techniques et organisationnelles : le Sous-Traitant devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des Données à caractère personnel et suivre les instructions communiquées par le Responsable de Traitement. Lorsqu'il traite des Données à caractère personnel, le Sous-Traitant met en œuvre, conformément aux instructions du Responsable de Traitement, des Mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des Prestations ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- La mise en œuvre et l'utilisation de technologies et techniques de sécurisation (firewall, réseau, anti-malware, politique en matière de mots de passe ...) ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des Mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Pays Tiers : il s'agit d'un pays situé hors Union Européenne et ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD.

Personne concernée : il s'agit de la personne physique identifiée ou identifiable sur laquelle portent les Données à caractère personnel.

Point de contact : il s'agit d'une personne physique à laquelle il est possible de se référer afin d'obtenir des informations.

Prestation(s) : il s'agit des prestations fournies par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché.

Registre des activités de traitement : il s'agit d'un registre qui permet de recenser les traitements de données et de disposer d'une vue d'ensemble de ce que le responsable de traitement fait avec les données personnelles. Il permet notamment d'identifier : les parties prenantes ; les catégories de données traitées ; à quoi servent ces données, qui y accède et à qui elles sont communiquées ; combien de temps les données personnelles sont conservées ; comment elles sont sécurisées.

Responsable de traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, de l'agence ou de tout autre organisme déterminant, seul ou conjointement avec d'autres entités, les finalités et moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

Sociétés affiliées : il s'agit des sociétés contrôlées par le Titulaire, contrôlant le Titulaire ou placées sous un contrôle commun avec le Titulaire. "Contrôler" ou "être contrôlé" signifie détenir plus de 50 % des parts respectives avec droit de vote, directement ou indirectement.

Sous-traitant : il s'agit, au sens du RGPD, d'une personne physique ou morale qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement, dans le cadre d'un service ou d'une prestation.

Sous-traitant ultérieur : il s'agit d'un autre sous-traitant engagé par le Titulaire pour mener des activités de Traitement des Données à caractère personnel.

Tiers autorisé : il s'agit d'un organisme qui peut accéder aux Données à caractère personnel parce qu'une loi ou le Responsable de traitement l'y autorise expressément.

Tiers non-autorisé : il s'agit de tout autre tiers n'étant pas habilité par une loi ou le Responsable de traitement à accéder aux Données à caractère personnel.

Titulaire : il s'agit de l'opérateur économique, personne physique ou morale, qui conclut le Marché avec la CCI.

Traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisé(e) sur les Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction. Ce Traitement n'est pas nécessairement informatisé et peut être réalisé par le biais de fichiers papier.

Violation de Données à caractère personnel : il s'agit, au sens du RGPD, d'une violation de la sécurité suspectée ou réelle entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

III. Description des Traitements réalisés par le Titulaire au titre du Marché

1. Définition des rôles des parties

Le Titulaire agit en qualité de sous-traitant.

La CCI intervient en qualité de coordonnateur de groupement de commandes avec l'IA-GIPAFOC, MASN, CIL, CACIGAL et LAN. Chaque entité demeure responsable de traitement pour les données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre des missions qui lui incombent. Aucun rôle de responsable conjoint n'est constitué. Dès lors, toute référence à la CCI dans le présent article doit être entendue comme visant également l'entité du groupement concernée, le cas échéant. Le Titulaire obtiendra auprès du point de contact les informations et coordonnées du DPO ou du référent à la protection des données de chaque entité.

2. Description des Traitements effectués par le Titulaire

Le Titulaire s'engage à traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions de la CCI dans le cadre strictement limité et défini dans ce Contrat.

Si le Titulaire conçoit, met en œuvre et exploite les systèmes d'information sous sa responsabilité, il doit le faire conformément à l'état de l'art en matière de sécurité des systèmes d'information. Il devra se reporter systématiquement aux guides de recommandations de l'ANSSI pour être à jour de l'état de l'art en la matière. Le Titulaire informera préalablement la CCI de toute opération

susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du service géré par le Titulaire.

Si le Titulaire bénéficie d'un accès au fichier bastion de la CCI, ses connexions ainsi que les opérations menées par ses soins sur le système d'information seront tracées et conservées par défaut pour une durée d'un mois et seront susceptibles d'être conservées au-delà dans certains cas.

IV. Définition du périmètre du Traitement

Cf annexe du CCAP – spécificité RGPD

Chaque entité participant au groupement transmettra, lors de la mise en œuvre du marché, son tableau d'instructions RGPD au sous-traitant ainsi qu'au coordonnateur du groupement. Ces instructions préciseront, conformément au modèle fourni, notamment les traitements mis en œuvre, leurs finalités ainsi que les catégories de données concernées.

V. Stipulations complémentaires relatives à la protection de Données à caractère personnel

1. Contact

Pour exercer ses droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire peut formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du Marché, tel qu'identifié sur la [plateforme appel d'offre de la CCI](#), en précisant en objet de mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Le Titulaire devra s'assurer de la réception de sa demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où le Titulaire n'aurait reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, il devra contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Nantes St-Nazaire - DPO – Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions - 1 rue Françoise Sagan – 44800 Saint-Herblain en précisant les références du Marché.

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa [charte](#).

Si le Titulaire estime, après avoir contacté la CCI, que ses droits sur ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07) [-www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

2. Traitement

2.1 Le Titulaire traitera les Données à caractère personnel de la CCI dans le seul but de fournir les Prestations conformément au Marché. La CCI pourra donner d'autres instructions que le Titulaire devra par tous moyens respecter. En cas d'inexécution de l'instruction, la CCI sera en mesure de résilier la part de Prestation affectée en le notifiant par écrit au Titulaire. Si le Titulaire estime qu'une instruction viole les Lois sur la protection des données, le Titulaire s'engage à en informer la CCI sans délai.

2.2 Le Point de contact du Titulaire sera celui renseigné dans les documents particuliers du Marché. Ce dernier sera seul responsable de la coordination interne, de la revue et de la soumission d'instructions ou de demandes émanant de la CCI envers les Sous-traitants ultérieurs.

2.3 Le Titulaire s'engage à respecter toutes les Lois sur la protection des données et est responsable de la licéité du Traitement des Données à caractère personnel de la CCI qu'il traite. Le Titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3. Mesures techniques et organisationnelles

3.1 Le Titulaire s'engage à mettre en place et à maintenir des Mesures techniques et organisationnelles telles que prévues dans le cadre de sa réponse technique afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque. La pertinence des mesures est soumise au progrès technique et aux développements postérieurs. Le Titulaire surveillera régulièrement sa conformité aux Mesures techniques et organisationnelles respectives.

3.2 Le Titulaire reconnaît qu'il doit être en mesure, à première demande et sans délai, pendant l'exécution des Prestations, de rendre compte et de faire la preuve :

- De l'ensemble des procédures et des dispositifs de protection des Données à caractère personnel ;
- Du respect des principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des Données à caractère personnel, assurant que seules les données pertinentes soient traitées ;
- De conformité aux exigences légales susmentionnées.

A ce titre, le Titulaire met à la disposition de la CCI, au jour de la signature du présent Contrat, la documentation (procédures et/ou mécanismes) permettant de démontrer le respect de toutes ses obligations, à savoir :

- La documentation décrivant le respect de la confidentialité des Données à caractère personnel et l'ensemble des documents de sécurité (politiques, procédures, etc.) ;
- La procédure de signalement des Violations de Données à caractère personnel ;
- La procédure de réception et d'exécution des droits des personnes relative au Traitement de leurs Données à caractère personnel et permettant l'information corrélative de la CCI desdites demandes ;
- Le cas échéant, la procédure de mise en œuvre et du maintien d'un mécanisme de portabilité des Données à caractère personnel.

Les mises à jour des documents mentionnés ci-dessus seront spontanément adressées à la CCI.

Le Titulaire s'engage enfin à informer la CCI dans un délai de vingt-quatre (24) heures, de tout contrôle sur place ou sur pièces émanant des autorités compétentes (judiciaires ou administratives) portant sur les Traitements de Données à caractère personnel réalisés par le Titulaire pour le compte de la CCI.

Si la CCI estime qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux Mesures techniques et organisationnelles ou à leur mise en œuvre par le Titulaire, ces modifications doivent être mises en place par le Titulaire conformément aux instructions de la CCI.

Le Titulaire apportera à la CCI les garanties suffisantes, au sens de l'article 28 du RGPD, au regard de la mise en œuvre des Mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le Traitement soit conforme aux exigences des Lois sur la protection des données et assure la protection des droits des Personnes concernées.

3.3 Le Titulaire s'engage à assurer un minimum de sécurité pour ses postes de travail utilisés. Ceci concerne au minimum :

- L'utilisation d'un antivirus à jour ;
- L'application régulière des mises à jour de sécurité au niveau du poste de travail ;
- L'application des règles de durcissement recommandées par l'ANSSI, ou tout autre référentiel applicable recommandant des mesures similaires ou d'un niveau supérieur de durcissement.

3.4 Le Titulaire s'engage, dans le cadre de la mise en place des mesures techniques de maintien en condition de sécurité, notamment à traiter les obsolescences et mettre en œuvre les correctifs de sécurité.

Traitement des obsolescences

Le Titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

Correctifs de sécurité

Le Titulaire est responsable du maintien en condition de sécurité de la solution pendant toute la durée de la prestation.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être prises en compte.

Le Titulaire s'engage à corriger dans les plus brefs délais, les vulnérabilités identifiées sur les composants de la solution.

Les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité.

En cas d'évolution, le Titulaire devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles.

Une vérification d'aptitude ou une vérification de service régulier (VA et VSR) est refusée si des composants ne sont pas à jour des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur à un mois. La CCI définit la fréquence des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation.

Le Titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

3.5 En cas de manquement par le Titulaire ou son Sous-Traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute.

4. Droits et demandes des Personnes concernées

4.1 Le Titulaire s'engage à informer par e-mail son point de contact de la CCI, sans délai des demandes émanant des Personnes concernées exerçant leurs droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation et portabilité) au sujet des Données à caractère personnel en précisant en objet du mail : "EXERCICE DES DROITS". Le Titulaire devra s'assurer de la réception de sa demande par le Point de contact par tous moyens. Dans l'éventualité où aucune réponse ne serait formulée par son Point de contact, le Titulaire devra contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Nantes St-Nazaire - DPO – 1, rue Françoise Sagan, 44800 Saint-Herblain en précisant les références de son Marché.

Le Titulaire ne répondra à aucune demande directe d'exercice de droits des personnes concernées et n'informerait pas directement ces dernières des opérations de traitement de données à caractère personnel collectées. Si la CCI est tenue de fournir des informations relatives à ses Données à caractère personnel ou au Traitement à des Personnes Concernées, le Titulaire aidera la CCI à cet effet en fournissant toutes les informations requises. A ce titre, le Titulaire s'engage à assister sans surcoût la CCI dans la préparation des réponses à apporter à toute autorité compétente.

4.2 Si une Personne concernée engage une action contre la CCI pour des dommages subis du fait d'une violation du Contrat par le Titulaire, concernant le Traitement, le Titulaire s'engage à

indemniser la CCI de tous coûts, frais, dommages, dépenses ou pertes découlant d'une telle action. Cette clause s'applique sous réserve que la CCI ait avisé le Titulaire de l'action et lui ait donné la possibilité de coopérer dans le cadre de la défense et du règlement de ce litige.

5. Demande émanant de tiers et confidentialité

5.1 Le Titulaire s'engage à garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées dans le cadre de son Marché. Il s'engage à prendre toutes les précautions pour éviter la destruction accidentelle ou malveillante, la perte, la fuite, la déformation, le détournement, l'atteinte ou la divulgation à des Tiers non autorisés des Données à caractère personnel.

Si une décision de justice exige l'accès aux Données à caractère personnel de la CCI, le Titulaire est tenu d'en aviser la CCI avant leur divulgation.

5.2 Le Titulaire s'engage expressément à obliger les membres de son personnel à respecter le RGPD et déclare que toutes les personnes habilitées à traiter ces données à caractère personnel reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et/ou sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le Titulaire exigera de son personnel autorisé à traiter les Données à caractère personnel de la CCI qu'il s'engage à en respecter la confidentialité et qu'il ne les traite pas à d'autres fins, sauf sur instructions de la CCI et/ou de Tiers autorisés.

Le Titulaire démontrera qu'il respecte cette obligation, en fournissant à la CCI suffisamment de preuves sur demande écrite de la CCI.

5.3 Le Titulaire ne fera aucune copie des Données à caractère personnel sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution du présent Contrat.

6. Sous-traitants ultérieurs

6.1 Le Titulaire est autorisé à faire appel à un Sous-traitant ultérieur dans la mesure où il a été déclaré dans les pièces du Marché (DC4 sous réserve de l'acceptation de la CCI). L'engagement des Sous-traitants ultérieurs (y compris les Sociétés affiliées du Titulaire) est soumis à l'autorisation écrite préalable spécifique de la CCI. L'acceptation de la déclaration de sous-traitance de Prestation dans le cadre de l'exécution du Marché ne vaut pas nécessairement acceptation d'une déclaration de Sous-traitant ultérieur. Le Titulaire s'engage à informer la CCI à l'avance de tout changement de Sous-traitants ultérieurs et demandera l'accord explicite de la CCI sur ledit changement. Le Titulaire informera par écrit la CCI de tout changement envisagé (ajout ou remplacement) de Sous-traitant(s) ultérieur(s) en lui indiquant clairement les activités de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant(s) ultérieur(s) et les dates du contrat de sous-traitance. La CCI s'engage à ne pas s'opposer de manière déraisonnable à un changement prévu. En cas de Co-Responsabilité de traitement, la CCI se réserve le droit de prendre à son compte les contestations de son co-responsable.

6.2 Le Titulaire imposera des obligations de protection de données similaires à celles définies dans le présent Contrat, à tout Sous-traitant ultérieur approuvé, avant que celui-ci ne traite les Données à caractère personnel de la CCI et veillera à ce que les obligations applicables (notamment les droits d'audit et d'accès aux informations énoncés dans l'article 8) puissent être directement appliquées par la CCI ou d'autres Responsables de traitement aux Sous-traitants ultérieurs du Titulaire. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de Mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le Traitement réponde aux exigences des Lois sur la protection des données à caractère personnel.

6.3 Le Titulaire est responsable de ses Sous-traitants ultérieurs et de leurs actes et omissions ainsi que de ses propres actes et omissions. Toutes les références aux obligations, actes et omissions du Titulaire dans le présent Contrat s'appliquent également à ses Sous-traitants ultérieurs.

7. Restitution ou suppression des Données à caractère personnel de la CCI

Avant la résiliation ou l'expiration du Contrat, le Titulaire se mettra en relation avec son Point de contact de la CCI pour demander si les Données à caractère personnel de la CCI doivent être supprimées, restituées et/ou transférées à un tiers.

Le Titulaire s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations.

A partir de la date effective de fin de contrat (expiration, résiliation ou fin anticipée), le Titulaire doit :

- En cas de restitution, remettre à la CCI ou au tiers désigné par la CCI dans un délai de 15 jours, de manière sécurisée toutes les données dans un format structuré et couramment utilisé. La CCI dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour valider auprès du Titulaire de la bonne récupération des données. A partir de la confirmation de la réception des données par la CCI, le Titulaire détruit, sans délai, toutes les données, y compris les copies de sauvegarde, confiées par la CCI. Le Titulaire est tenu d'informer la CCI et de lui justifier, par écrit, de la destruction des données.
- En cas de destruction, détruire sans délai les données à compter de l'instruction de la CCI. Il justifiera de cette destruction par écrit auprès de la CCI.

8. Information et audit

8.1 Dans le cadre de ses obligations de respect des Lois relatives à la protection des données, le Titulaire doit tenir un Registre des activités de Traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement.

8.2 Le Titulaire est tenu de fournir à la CCI toutes informations utiles par écrit sur tout Sous-traitant ultérieur engagé quant à sa conformité au RGPD. A la demande de la CCI, le Titulaire fournira des informations sur les contrats en lien avec la mise en œuvre des obligations de confidentialité de données par les Sous-traitants ultérieurs approuvés du Titulaire indiqué dans la clause 6.1, notamment, si nécessaire, en donnant accès aux documents contractuels appropriés.

8.3 Le Titulaire conservera et renouvellera annuellement les éventuelles certifications de sécurité, les marques et labels sur les Données à caractère personnel. Sur demande, le Titulaire remettra à la CCI les certifications annuelles et les rapports d'audit de tiers agréés indépendants concernant les mesures de sécurité mises en place pour fournir les Prestations. Le Titulaire peut apporter la preuve de son adhésion à un code de conduite ou à toutes certifications, ou fournir à la CCI toute autre information pouvant servir à démontrer le respect de ses obligations.

8.4 Le Titulaire doit permettre les audits et y contribuer, notamment les inspections menées par la CCI ou par des auditeurs mandatés, afin de prouver que les obligations du présent Contrat et de la législation en vigueur sont respectées et de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par la CCI.

La CCI peut vérifier raisonnablement la conformité du Titulaire dans les locaux utilisés pour la réalisation des Prestations, durant les horaires d'ouverture, après notification préalable. Dans la mesure où la CCI mandate un auditeur, celui-ci ne doit pas être un concurrent direct du Titulaire et doit être tenu à une obligation de confidentialité. Le Titulaire s'engage à transmettre le résultat de ces inspections à la CCI.

8.5 A défaut de production de ces éléments précités et après expiration d'un délai d'un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse, la CCI procédera à la résiliation unilatérale du Marché aux torts du Titulaire sans que la CCI ne dédommage la résiliation.

9. Traitement de données transfrontalier

9.1 Si le Titulaire est établi dans un Pays Tiers, en acceptant le présent contrat, il conclut avec la CCI des CCT ainsi que toutes mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu dans l'Espace économique européen.

En cas de Co-Responsabilité de traitement, la CCI et le(s) autre(s) Responsable(s) de traitement adhèrent aux CCT et le Titulaire déclare à l'avance accepter une telle adhésion.

9.2 Si le Sous-traitant ultérieur approuvé est basé dans un Pays Tiers, le Titulaire conclura avec son Sous-Traitant les CCT ainsi que les mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu dans l'Espace économique européen.

10. Incidents de sécurité et Violation des Données à caractère personnel ou des Lois sur la protection des données

10.1 Le Titulaire informera la CCI de tout incident de sécurité touchant son système d'information dans le cadre des prestations (développement, MCO maintien en condition opérationnelle, MCS maintien en condition de sécurité, etc.) et ceci dans un délai de 24h, après la détection de l'incident auprès de la Hotline informatique au 02.40.44.62.22 ouverte entre 8h et 12h30 et 14h - 18h du lundi au jeudi, et de 8h et 12h30 et 14h -17h le vendredi.

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le Titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir la CCI informée des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, nouvelle configuration à appliquer, violation de données à caractère personnel).

10.2 Le Titulaire s'engage à informer la CCI (conformément à l'article 10.3) sans retard injustifié (et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures) de toute Violation des Données à caractère personnel concernant les Prestations dès lors qu'il en prend connaissance.

Il informera également son Point de contact de la CCI, sans retard injustifié, de tout non-respect présumé des Lois sur la protection des données ou des clauses contractuelles applicables, ou en cas d'interruption grave des opérations ou de toute autre irrégularité dans le Traitement des Données à caractère personnel de la CCI.

Le Titulaire enquêtera rapidement sur tout non-respect et le rectifiera dans les plus brefs délais et lui fournira toutes les informations demandées concernant le non-respect présumé.

10.3 Le Titulaire notifie **cumulativement** la violation de la manière suivante :

- A son Point de contact de la CCI tel que défini à la clause 1 en précisant l'objet de votre mail : "VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL".
- Aux contacts suivants :
 - dpo@44.cci.fr
 - info.clients@44.cci.fr
 - Hotline informatique au 02.40.44.62.22 ouverte entre 8h et 12h30 et 14h - 18h du lundi au jeudi, et de 8h et 12h30 et 14h – 17h le vendredi.

Compte-tenu des délais contraints de notification, il appartient au Titulaire de s'assurer de la réception de sa notification auprès de ces destinataires par tous moyens.

Le Titulaire enquêtera rapidement sur la Violation des Données à caractère personnel et assistera la CCI pour satisfaire aux obligations légales de la CCI et/ou d'autres Responsables de traitement, en lien avec la Violation des Données à caractère personnel, comme énoncé dans la clause 10.4.

10.4 Compte tenu de la nature du Traitement, le Titulaire s'engage à assister la CCI dans le cadre de la notification de Violation des Données à caractère personnel et l'évaluation de l'impact de la protection des données, en prenant en considération les informations à la disposition du Titulaire. Le Titulaire devra fournir au minimum, afin de permettre à la CCI de notifier la violation à la CNIL et aux personnes concernées, le cas échéant :

- La description de la nature de la Violation de Données à caractère personnel y compris, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard. Au cas où il ne serait pas en mesure de fournir toutes les informations souhaitées, le Titulaire est tenu de mettre en relation la CCI avec son DPO ou tout autre Point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

11. Assistance et enregistrements

11.1 Le Titulaire s'engage à conserver un enregistrement à jour du nom et des coordonnées de chaque Sous-traitant ultérieur des Données à caractère personnel de la CCI et, le cas échéant, de chaque représentant et DPO des Sous-traitants ultérieurs. Sur demande, le Titulaire s'engage à fournir une copie à jour de cet enregistrement à la CCI.

11.2 Le Titulaire aide la CCI pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel. Le Titulaire peut également transmettre toute analyse d'impact réalisée portant sur des traitements similaires.

11.3 Le Titulaire aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.4 De manière générale, le Titulaire est tenu d'accompagner la CCI dans sa mise en conformité RGPD. A ce titre, le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à la CCI. Dans ce cadre, le Titulaire notifie à la CCI toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

12. Co-Responsabilité

Dans le cadre d'une Co-Responsabilité, le ou les autres Responsable(s) de traitement, sont tenus des mêmes droits et obligations que la CCI. Le Titulaire est tenu à l'égard de(s) autre(s) Responsable(s) de traitement, des mêmes droits et obligations qu'avec la CCI.

13. Protection des données à caractère personnel dans le cadre du suivi opérationnel du Marché

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

Ces données sont intégrées dans les fichiers des CCI des Pays de la Loire et sont destinées aux services opérationnels.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « *le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat* ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. La

CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses événements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation dans les conditions précisées au 1.

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa [charte](#).

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

ARTICLE 16 CLAUSE ANTI-CORRUPTION

La CCI Nantes Saint-Nazaire est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de La CCI Nantes Saint-Nazaire. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la réglementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement La CCI Nantes Saint-Nazaire de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

ARTICLE 17 DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Application des dispositions du C.C.A.G-FCS sauf clause contradictoire intégrée dans le présent document.

Articles CCAP	Articles CCAG FCS 2021
09 – Pénalités	14.1.1 – Pénalités
15 - RGPD	5.2 - Protection des données à caractère personnel